C

L'Assemblée générale,

Considérant:

a) Qu'il importe d'encourager le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays insuffisamment développés,

b) Les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Conseil économique et social, par ses commissions régionales et par les institutions spécialisées, ainsi que les diverses études de la question entreprises par les gouvernements de certains États Membres, par le Secrétaire général et par plusieurs organisations non gouvernementales,

c) Que certains gouvernements ont pris des mesures en vue d'encourager le courant des capitaux privés destinés au développement économique,

d) Que, malgré les efforts déjà faits dans ce domaine, le courant des capitaux privés n'est pas encore suffisant pour répondre aux besoins des pays insuffisamment développés,

1. *Prie* le Secrétaire général:

a) De faire figurer, dans un des prochains rapports sur l'économie mondiale, une étude du courant international des capitaux privés, portant notamment sur le volume et la direction de ce courant, ainsi que sur les types d'investissements et la répartition de ces investissements par branche d'activité, et d'exposer les raisons de l'insuffisance persistante de ces investissements dans les pays insuffisamment développés, de façon à aider le Conseil économique et social à élaborer des propositions constructives;

b) De rédiger, à l'intention du Conseil économique et social, un mémoire exposant les travaux qui ont été accomplis, les études qui ont été faites et les mesures qui ont été prises, ainsi qu'il est mentionné aux alinéas *b* et *c* du préambule de la présente résolution;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager au cours d'une prochaine session, lorsqu'il examinera la question du financement du développement économique d'après l'étude et le mémoire mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les gouvernements des Etats Membres pourraient prendre afin d'encourager un apport continu et suffisant, dans les pays insuffisamment développés, de capitaux privés qui contribuent réellement à l'intégration harmonieuse et efficace de leur économie ainsi qu'à leur développement économique et social.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

623 (VII). Financement du développement économique grâce à la fixation de prix internationaux justes et équitables pour les produits de base et à la réalisation de programmes nationaux de développement économique intégré

L'Assemblée générale,

Considérant les passages pertinents des résolutions 307 (IV), 403 (V), 404 (V), 521 (VI) et 523 (VI) de l'Assemblée générale, les résolutions 341 (XII), 416 F (XIV) et 427 (XIV) du Conseil économique et social, et les propositions formulées par le groupe d'experts[4] qui a été constitué en vertu de la résolution 290 (XI) du Conseil,

Reconnaissant que le problème du financement du développement économique des pays en voie de développement est fondamental pour le maintien de la paix à travers le monde et que les solutions pratiques de ce problème devraient, en conséquence, avoir une haute priorité dans les relations économiques internationales,

Considérant:

a) Que, pour résoudre ce problème sans retard et d'une manière satisfaisante, il faut utiliser au maximum toutes les sources de financement, parmi lesquelles la possibilité de tirer des exportations un revenu adéquat et stable est l'une des plus importantes pour tous les pays insuffisamment développés,

b) Que, lors de l'élaboration de mesures en vue du financement du développement économique, il faut tenir compte des effets qu'exerce le rapport des échanges des pays fournisseurs de produits de base sur le développement économique de ces pays,

c) Que, sans préjudice des mesures internationales et nationales que l'on a recommandées pour le financement du développement économique, il y a lieu de veiller tout particulièrement à remédier aux déséquilibres dus aux fluctuations cycliques des prix de chaque produit de base et aux mouvements séculaires de la valeur de ces produits considérés en tant que groupe par rapport à celle des articles manufacturés,

d) Que la prospérité économique des pays en voie de développement est particulièrement sensible aux amples fluctuations temporaires du prix des produits de base qui affectent le rapport de leurs échanges, rapport qui, lorsqu'il est défavorable, porte atteinte au développement économique et à l'équilibre monétaire de ces pays, ce qui fait obstacle non seulement à l'acquisition de ressources suffisantes pour assurer les paiements à l'étranger, mais encore à la formation d'une épargne nationale suffisante,

e) Que l'exécution de programmes de développement économique intégré contribue à atténuer les effets des fluctuations en question ou d'une évolution défavorable du rapport des échanges,

f) Que, pour permettre l'exécution de ces programmes, il importe que l'action conjointe des nations hautement industrialisées et de celles qui sont en voie de développement stimule la formation chez ces dernières d'une épargne nationale convenable,

1. *Recommande* aux Etats Membres:

a) Que toutes les fois qu'ils adoptent des mesures qui affectent les prix des produits de base qui font l'objet d'échanges internationaux, les gouvernements tiennent dûment compte des effets que ces mesures peuvent avoir sur le rapport des échanges des pays en voie de développement, de façon à maintenir un rapport adéquat, juste et équitable entre les prix des produits

[4] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 3*, par. 454 et suivants.

de base et ceux des biens d'équipement et des autres articles manufacturés, de façon à favoriser la formation dans des conditions plus satisfaisantes d'une épargne nationale dans les pays en voie de développement et à faciliter en même temps la fixation de niveaux de salaires équitables pour la population laborieuse de ces pays, en vue de réduire la disproportion actuelle entre leur niveau de vie et celui des pays fortement industrialisés;

b) Que, sous réserve de la recommandation formulée à l'alinéa *a* ci-dessus, les gouvernements étudient avec soin tous les autres aspects du problème que posent les fluctuations exagérées du rapport des échanges;

c) Que les gouvernements intensifient leur effort en vue de réduire les entraves à l'importation des produits de base;

2. *Recommande* aux gouvernements de coopérer à l'élaboration d'ententes et d'accords internationaux, tant multilatéraux que bilatéraux, portant sur des produits de base pris individuellement, ainsi que sur des groupes de produits de base et de produits manufacturés, en vue:

a) De garantir la stabilité des prix de ces produits en établissant un rapport adéquat, juste et équitable entre ces prix et ceux des biens d'équipement et des autres articles manufacturés;

b) D'assurer la continuité du progrès économique et social de tous les pays, qu'ils soient producteurs ou consommateurs de matières premières;

3. *Recommande* aux pays en voie de développement d'adopter et de mettre en œuvre des programmes nationaux de développement économique intégré qui permettent l'utilisation rationnelle des revenus de leur activité primaire, l'absorption de leurs excédents de population active et le relèvement de leur niveau de vie;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer, dans l'étude qu'il rédige actuellement en exécution de la résolution 427 (XIV) du Conseil économique et social, l'évaluation des conséquences financières que les modifications du rapport des échanges entre produits de base et biens d'équipement ou autres articles manufacturés ont sur le revenu national des pays en voie de développement, ainsi qu'une analyse de la répartition de ce revenu;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général à rédiger, pour la présenter au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, une étude des effets qu'ont les produits synthétiques importants sur la demande de produits de base naturels faisant l'objet d'échanges internationaux;

6. *Prie également* le Secrétaire général de constituer un petit groupe d'experts faisant autorité en la matière, qui rédigera en 1953 un rapport sur les mesures pratiques qu'il serait souhaitable d'adopter pour mettre en œuvre les recommandations faites aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution. Ce rapport sera rédigé sous la responsabilité du groupe d'experts et sera communiqué à l'Assemblée générale avec les observations que le Conseil économique et social aura faites à son sujet;

7. *Prie enfin* le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe d'experts mentionné au paragraphe précédent les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de la septième session.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

624 (VII). Migration et développement économique

L'Assemblée générale,

Considérant que la densité de la population varie considérablement d'un pays insuffisamment développé à l'autre,

Considérant que, dans beaucoup de ces pays et dans d'autres, le surpeuplement entraîne le chômage, le sous-emploi, la misère et la sous-consommation, en raison de la pénurie de terres exploitables et d'occasions d'emploi,

Considérant en outre que, dans beaucoup de pays qui disposent d'immenses étendues de terres cultivables, la faible densité de la population et l'insuffisance des capitaux ont entravé le développement économique,

Notant que, dans ses rapports au Conseil économique et social[1], le Directeur général du Bureau international du Travail traite des propositions faites par l'Organisation internationale du Travail au sujet de nouvelles mesures à prendre touchant les méthodes propres à aider les migrations européennes,

1. *Recommande* aux Etats d'immigration et aux Etats d'émigration, Membres ou non de l'Organisation, de conclure, dans le cadre de leur développement économique général, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant l'équipement, le déplacement et l'installation de groupes de migrants, sans discrimination fondée sur la race ou la religion;

2. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et les autres organisations internationales intéressées, de continuer à prêter activement leur concours pour assurer l'équipement et le déplacement de groupes de migrants, ainsi que leur formation technique, soit dans les pays d'émigration, soit dans les pays d'immigration, soit dans les uns et les autres, en fournissant, dans la limite de leurs dispositions constitutionnelles respectives, une assistance économique, financière ou administrative.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

625 (VII). Réforme agraire

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport[2] que le Secrétaire général a rédigé en application de la résolution 524 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952, sur l'état d'avancement de la réforme agraire,

[1] Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Annexes.* Document E/2235; voir aussi le document (miméographié) E/2235/Add.1.
[2] Voir le document A/2194.